



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1026

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, rue du Chomaget, 43100 BRIOUDE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention réalisée sur le réseau ENEDIS par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, la circulation s'effectuera par demi-chaussée, impasse du Petit Bois, le vendredi 19 juin 2026 de 8h30 à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise SPIE CITY NETWORKS prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SPIE CITY NETWORKS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1025

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'association "TRES GOLPES", représentée par Monsieur Cyrus POURHADI, 6 avenue Pierre et Marie Curie, 43770 CHADRAC,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un spectacle de danse Flamenco, l'association "TRES GOLPES" est autorisée à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, dans l'enceinte du Centre Pierre Cardinal, le samedi 20 juin 2026 de 18h à 23h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Écocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

ARTICLE 3 – Monsieur Cyrus POURHADI, en sa qualité d'organisateur, est chargé de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité et d'ordre public pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle, le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Cyrus POURHADI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° ARRÊTÉ : 26/JG/1016

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026
Considérant la demande présentée par la SAS LAV'FLASH, 24 rue Portail d'Avignon, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les livraisons en centre-ville tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison, et afin de faciliter les opérations d'évacuation des anciens matériels et de montage des nouveaux appareils, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les deux emplacements situés au droit des n° 18 et 22 rue Portail d'Avignon, du dimanche 28 juin à partir de 8h au jeudi 2 juillet 2026 à 20h.

Les deux emplacements ainsi libérés seront réservés pour le stationnement des véhicules opérant la livraison pour le compte de la SAS LAV'FLASH.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, la SAS LAV'FLASH versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par emplacement et par jour, soit : 4,07 € x 2 emplacements x 4 jours = **32,56 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SAS LAV'FLASH devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – La SAS LAV'FLASH prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les 2 emplacements susvisés et ce 48h avant le début des opérations,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – La SAS LAV'FLASH libérera le domaine public à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS LAV'FLASH, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 26/JG/1018

**Objet : Permis de stationnement – Échafaudage sur pieds
Réglementation temporaire de la circulation
PROLONGATION**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 26/JG/420 du 16 mars 2026, prolongé par l'arrêté municipal n° 26/JG/617 du 13 avril 2026, autorisant, en raison de travaux de façade, la SAS FABIEN MICHEL à installer un échafaudage sur pieds, au droit du 22 rue du Collège, et à préserver une largeur de voie, déduction faite de la profondeur de l'échafaudage d'au moins 3 mètres pour la circulation automobile, du mercredi 18 mars au vendredi 17 avril 2026 inclus, puis jusqu'au vendredi 12 juin 2026 inclus,

VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,

Considérant la nouvelle demande présentée par la SAS FABIEN MICHEL, 3 route de l'Artisanat, Z.A. Lachamp, 43260 Saint Pierre Eynac,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 26/JG/420 du 16 mars 2026 susvisé, prolongé par l'arrêté municipal n° 26/JG/617 du 13 avril 2026 susvisé, est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 31 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SAS FABIEN MICHEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-Francois PERBET

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1019

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 26/JG/313 du 26 février 2026, prolongé par l'arrêté municipal n° 26/JG/618 du 13 avril 2026, autorisant, dans le cadre de travaux intérieurs, la SARL FABIEN MICHEL à stationner ponctuellement un camion-benne sur la voie de circulation, au droit des n° 20 et 22 rue du Collège, pour procéder uniquement à des opérations ponctuelles de chargement et de déchargement de matériels et matériaux, limitées dans le temps, n'excédant en aucun cas 1h, chaque jour dans des créneaux horaires compris entre 8h30 et 11h et entre 14h et 16h, du lundi 2 mars au jeudi 30 avril 2026 inclus, hors week-ends, puis jusqu'au vendredi 12 juin 2026 inclus,

Considérant la nouvelle demande présentée par la SARL FABIEN MICHEL, ZA Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 26/JG/313 du 26 février 2026 susvisé, prolongé par l'arrêté municipal n° 26/JG/618 du 13 avril 2026 susvisé, est prolongé dans son intégralité jusqu'au vendredi 31 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL FABIEN MICHEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

N° Arrêté : 26/JG/1020

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n°26/JG/312 du 26 février 2026, prolongé par l'arrêté municipal n° 26/JG/619 du 13 avril 2026, autorisant, dans le cadre de travaux intérieurs, la SARL FABIEN MICHEL à stationner trois véhicules sur trois emplacements de stationnement payant, rue du Collège, au droit des n° 5 à 11, du lundi 2 mars au jeudi 30 avril 2026 inclus, hors week-ends et hors jours fériés, chaque jour de 7h à 18h, puis jusqu'au vendredi 12 juin 2026 inclus,

VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,

Considérant la nouvelle demande présentée par la SARL FABIEN MICHEL, ZA Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n°26/JG/312 du 26 février 2026 susvisé, prolongé par l'arrêté municipal n° 26/JG/619 du 13 avril 2026 susvisé, est prolongé jusqu'au vendredi 31 juillet 2026 inclus.

ARTICLE 2 – Pour cette nouvelle occupation du domaine public, la SARL FABIEN MICHEL versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement soit :

- 4,07€ x **34 jours** x 3 emplacements = **415,14€**.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL FABIEN MICHEL, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1017

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,
Considérant la demande présentée par la SARL PAGES, 43260 SAINT-HOSTIEN,
Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de toiture, la SARL PAGES est autorisée à stationner **1 camion-grue et 1 fourgon**, à l'angle du chemin de Sainte Catherine et de la **rue de Craponne**, sur la voie de circulation, au droit de l'immeuble situé 13 boulevard Maréchal Joffre, du lundi 15 juin au jeudi 18 juin 2026 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h. De fait, les mesures suivantes seront mises en place **aux jours et horaires susvisés** :

- la chaussée sera rétrécie chemin de Sainte Catherine, à hauteur de son intersection avec la rue de Craponne,
- le trottoir situé chemin de Sainte Catherine et rue de Craponne, au droit de l'immeuble implanté au 13 boulevard Maréchal Joffre, sera interdit à la circulation piétonne,
- la circulation sera interdite à tous véhicules rue de Craponne, partie comprise entre le bd Maréchal Joffre et la rue Sainte Catherine.

ARTICLE 2 – Durant ces mêmes travaux, les mercredi 17 et jeudi 18 juin 2026, chaque jour de 8h30 à 17h, la circulation piétonne sera interdite à tous, hors accès riverains de l'immeuble, au droit du n° 13 boulevard Maréchal Fayolle, et le couloir de circulation de droite jouxtant ce même trottoir sera neutralisé. La circulation automobile s'effectuera de fait sur le seul couloir central, habituellement réservé aux véhicules se dirigeant sur l'avenue des Belges.

ARTICLE 3 – La SARL PAGES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et la nacelle et s'assurer que les bras en charge de ces derniers ne survolent aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- restituer chaque soir le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter les trottoirs opposés,
- garantir des conditions optimales de sécurité à hauteur des passages protégés,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- installer chaque jour un panneau "Rue barrée" à chaque extrémité de la portion de voie de la rue de Craponne neutralisée,
- créer une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck côté boulevard Maréchal Joffre.

ARTICLE 4 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL PAGES versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 2,24 € par jour et par véhicule, soit : → **2,24€ x 4 jours x 2 véhicules = 17,92€**

ARTICLE 5 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL PAGES devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 6 – La SARL PAGES libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL PAGES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1015

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise BF43, 155 impasse du Docteur Simone Nicolas, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'intervention des professionnels tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention réalisée sur façade, et en raison de la présence d'une nacelle stationnée sur le cheminement piéton, **la circulation sera interdite à tous piétons, au droit des n° 4 et 6 rue des Capucins, le vendredi 12 juin 2026 de 8h à 17h.**

En aucun cas la circulation automobile ne devra être impactée.

ARTICLE 2 – L'entreprise BF43 prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès des riverains,
- assurer l'accès permanent aux véhicules de secours et d'urgence,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – L'entreprise BF43 déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BF43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1014

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 26/JG/898 du 27 mai 2026, instaurant, dans le cadre de travaux publics réalisés par l'entreprise BROCC TR, les mesures suivantes, au gré de l'avancement du chantier, rue Jean Barthélemy, partie comprise entre la rue Vibert et le n° 19, du jeudi 11 juin au mercredi 8 juillet 2026 inclus :

- stationnement interdit à tous véhicules,
- circulation interdite à tous véhicules, chaque jour de 7h30 à 17h, puis ouverte uniquement à la circulation des riverains, chaque soir de 17h30 à 7h30 le lendemain, hors week-ends, du vendredi soir 17h au lundi matin 7h30 avec voie ouverte à la circulation de tous véhicules,
- **circulation à double sens autorisée uniquement pour l'entreprise BROCC TR et l'accès à ses engins de chantier, sur la portion de voie reliant la rue de la Ronzade à la rue Jean Barthélemy,**

Considérant la demande de l'entreprise BROCC TR, 10 Z.A de Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté municipal n° 26/JG/898 du 27 mai 2026 susvisé est modifié comme suit :

Durant la période de chantier, **un double sens de circulation sera instauré sur la portion de voie reliant la rue de la Ronzade au n° 19 rue Jean Barthélemy.**

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BROCC TR et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 juin 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1027

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CHAUSSADE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,
VU l'arrêté municipal, 26/LCH/780 du 11 mai 2026, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, concernant la piétonisation estivale et la sécurisation des espaces publics en centre-ville pour l'année 2026,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur BOUSSIFI Abdelmajid, 9 boulevard Maréchal Joffre, 43000 LE PUY-EN-VELAY, Siret n°90908975RM43,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs au 2^{ème} et au 3^{ème} étage du n°14 rue Chaussade, Monsieur BOUSSIFI Abdelmajid est autorisé à stationner un camion-benne immatriculé **EX-253-AM** ou un fourgon immatriculé **DD-514-XG**, sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n°14 rue Chaussade, du lundi 15 juin 2026 au mercredi 15 juillet 2026 inclus, chaque jour, de 8h à 17h, hors fériés et hors week-end.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, Monsieur BOUSSIFI Abdelmajid versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement soit :
→ 4,07 € x 22 jours x 1 emplacement = **89,54€**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur BOUSSIFI Abdelmajid devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – Monsieur BOUSSIFI Abdelmajid prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 48h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-benne,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- éviter toute émission de poussière,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – Monsieur BOUSSIFI Abdelmajid déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur BOUSSIFI Abdelmajid, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juin 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1013

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD MARÉCHAL FAYOLLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, sise au n°8 boulevard Maréchal Fayolle, l'entreprise ARTISANS DU VELAY est autorisée, à stationner un camion grue sur la voie réservée aux bus Avenue Maréchal Fayolle à hauteur du n°8, le vendredi 26 juin 2026, de 6h à 8h.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, les mesures suivantes seront mises en place à hauteur de l'intervention :

- Le couloir de circulation réservé aux bus sera neutralisé,
- Le sens de circulation du couloir central, habituellement réservé aux véhicules montant sera inversé afin de garantir la circulation des bus sur cette voie,
- La vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées en indiquant, une chaussée rétrécie et une vitesse limitée à 30km/h, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des cônes de Lübeck afin de créer deux longues chicanes matérialisant les couloirs temporaires de circulation susvisés,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper chaque béquille du camion-grue de patins de protection,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- garantir en permanence la circulation automobile.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 juin 2026

R/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/1001

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PUY DE LUMIÈRES – SECTEUR CARMES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy en Velay,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant l'installation des équipements nécessaires à la projection PUY DE LUMIÈRES sur le site de l'Église des Carmes,

Considérant la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des organisateurs et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de l'installation des équipements nécessaires à la projection PUY DE LUMIÈRES sur le site de l'Église des Carmes les mesures suivantes seront mises en place le **mercredi 17 juin 2026 de 18h à minuit** :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules, place des Carmes, sur la totalité des emplacements,
- la circulation sera interdite à tous véhicules, place des Carmes, dans son intégralité.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 juin 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/989

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FESTIVAL INTERFOLK

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant l'organisation du Festival Folklorique International du Puy-en-Velay,

Considérant la demande présentée par Madame Maryline MOURGUES, Présidente du Festival « INTERFOLK » dont le siège social est situé 29 rue Raphaël – 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement en centre-ville des différents intervenants et participants à cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation « Soirée Feria » prévue sur l'espace Saint-Pierre et Place de la Halle, les organisateurs du festival INTERFOLK sont autorisés à jouer de la musique et à occuper le domaine public autour de la bibliothèque ainsi que sur les terrasses des établissements ayant donné leur accord le vendredi 24 juillet 2026 de 20h à 0h.

ARTICLE 2 – Les **Services Techniques Municipaux** mettront à disposition des organisateurs des barrières afin de sécuriser la manifestation. **Les organisateurs se chargeront de les mettre en place et de les retirer à la fin de l'animation.**

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT- FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Présidente du Festival « INTERFOLK » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 juin 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,



Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/988

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT FESTIVAL INTERFOLK SAMEDI 25 JUILLET 2026

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 26/LCH/780 du 11 mai 2026 réglementant en centre-ville la circulation dans le cadre de la piétonnisation estivale,
Considérant l'organisation du Festival Folklorique International du Puy-en-Velay,
Considérant la demande présentée par Madame Maryline MOURGUES, Présidente du Festival « INTERFOLK » dont le siège social est situé 29 rue Raphaël – 43000 LE PUY EN VELAY,
Considérant la nécessité de permettre l'approvisionnement en eau sur le parcours du défilé des groupes folkloriques le samedi 25 juillet 2026,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Le Festival « INTERFOLK » est autorisé à faire stationner, **le samedi 25 juillet 2026, de 20 heures à 22 h 30, en zone piétonne, deux véhicules suivant immatriculés :**

- **DY-549-YA** Place du Martouret en dessous de l'Arbre de la Victoire
- **CW-717-NE** Place du Marché-Couvert

et à installer une table, sur ces espaces, ce jour là, aux heures indiquées ci-dessus, pour la distribution d'eau aux personnes participant au défilé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Présidente du Festival « INTERFOLK » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juin 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/986

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ABORDS DU LYCEE JEAN MONNET
FESTIVAL INTERFOLK**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Madame Maryline MOURGUES, Présidente du Festival « INTERFOLK » dont le siège social est situé 29 rue Raphaël, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant l'organisation du Festival Folklorique International du Puy-en-Velay,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures appropriées afin de garantir la sécurité des groupes folkloriques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du Festival Interfolk et pour permettre aux cars de circuler et manœuvrer en toute sécurité lors de la dépose des groupes à proximité du lycée Jean Monnet, les mesures suivantes concernant le stationnement des véhicules, aux abords du lycée Jean Monnet, seront mises en place, **du lundi 20 juillet à 7h au lundi 27 juillet 2026 à 12h** :

- ◆ le **stationnement** de tous véhicules sera **interdit sur huit places de stationnement** (dont deux places de stationnement GIC-GIG) réparties de part et d'autre du portail du lycée Jean Monnet (soit 4 de chaque côté)
- ◆ l'**interdiction de stationner sur la voie d'accès au stade Causans sera renforcée.**

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 – Les organisateurs seront chargés d'enlever les barrières à l'arrivée des cars afin que ces derniers puissent manœuvrer en toute sécurité et devront les repositionner après le départ de ceux-ci pour préserver l'interdiction de stationner pendant la période indiquée dans l'article 1.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Maryline MOURGUES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 juin 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/985

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
FESTIVAL INTERFOLK - ESPACE SAINT-PIERRE**



Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Maryline MOURGUES, Présidente du Festival « INTERFOLK » dont le siège social est situé 29 rue Raphaël – 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'animations organisées par le Festival « INTERFOLK », Madame Maryline MOURGUES est autorisée à installer une **sonorisation Espace Saint-Pierre, le vendredi 24 juillet 2026 de 20h30 à 22h30**,

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, Madame Maryline MOURGUES prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 – Madame Maryline MOURGUES est chargée, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame Maryline MOURGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 juin 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/984

**OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
POUR LES CARS DU FESTIVAL INTERFOLK
PARKING ROCADE D'AIGUILHE
SAMEDI 25 JUILLET 2026**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant l'organisation du Festival Folklorique International du Puy-en-Velay,

Considérant la demande présentée par Madame Maryline MOURGUES, Présidente du Festival « INTERFOLK » dont le siège social est situé 29 rue Raphaël – 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des groupes folkloriques et du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion du **Festival « INTERFOLK »**, huit cars (*identifiables par affiche du Festival*), transportant les groupes qui participent à ce festival, sont autorisés à **stationner sur l'ancien parking poids lourds de la Rocade d'Aiguilhe, le samedi 25 juillet 2026 de 10 heures à 17 heures.**

ARTICLE 2 – L'ouverture et la fermeture de la barrière d'accès seront à la charge des organisateurs qui devront prendre contact auprès de Monsieur Christophe VOLLE (Centre Technique Municipal - 04 71 09 53 04), afin de récupérer la clé du cadenas.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur chacun des véhicules.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Présidente du Festival « INTERFOLK » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 juin 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,



Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/981

**OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
FESTIVAL INTERFOLK
PLACE MICHELET – DEPOSE ET REPRISE DES GROUPES**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant l'organisation du Festival Folklorique International du Puy-en-Velay,

Considérant la demande présentée par Madame Maryline MOURGUES, Présidente du Festival « INTERFOLK » dont le siège social est situé 29 rue Raphaël – 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des groupes folkloriques et du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Festival « INTERFOLK » est autorisé à faire stationner quatre cars, **le long de la place Michelet, en face du ciné Dyke, seulement pour les déposes et reprises des danseurs des groupes folkloriques, aux jours et horaires suivants :**

- le mardi 21 juillet 2026, entre 16h30 et 18h et entre 20h et 22 h,
- le mercredi 22 juillet 2026, entre 15h30 et 15h45 et entre 18h et 18h45,
- le jeudi 23 juillet 2026, entre 16h30 et 18h, entre 20h et 22h,
- le vendredi 24 juillet 2026, entre 16h30 et 18h et entre 20h30 et 22h,
- le samedi 25 juillet 2026, entre 10h et 10h30, entre 15h30 et 18h30, entre 20h30 et 21h et entre 23h30 et 0h30.

Entre les déposes et les reprises des groupes, les cars devront aller stationner au Pôle Intermodal sur des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur chacun des véhicules.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Présidente du Festival « INTERFOLK » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 juin 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,



Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/979

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
FESTIVAL INTERFOLK – AUTORISATION DE DEFILER
SAMEDI 25 JUILLET 2026**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 26/LCH/780 du 11 mai 2026 instaurant la piétonnisation pendant la période estivale en centre-ville, **du samedi 27 juin au dimanche 30 août 2026 inclus, chaque jour de 11 h 45 à 24 h,**

CONSIDÉRANT l'organisation du Festival Folklorique International du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des groupes folkloriques et du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DEFILE

Les participants au Festival Folklorique International du Velay sont autorisés à défiler **le samedi 25 juillet 2026, à partir de 21 heures**, selon l'itinéraire ci-après :

Départ : - rue Pannessac

- rue Courrierie
- place du Martouret (autour du jardin éphémère)
- rue Saint-Pierre
- rue Saint-Jacques
- rue Julien

Arrivée et dislocation vers 22 h 30 : place du Marché Couvert

Des signaleurs seront positionnés sur le parcours du défilé, ils seront munis d'un gilet réfléchissants réglementaire (jaune ou orange) devront être en possession du présent arrêté municipal et avoir à leur disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations. **La Police Municipale sera également présente sur le parcours.**

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement de tous véhicules sera interdit **le samedi 25 juillet 2026 de 12 heures à 22 heures 30** :

- **sur tous les emplacements situés rue Pannessac, pour sa partie comprise entre la rue Grangevieille et la place du Plot,**
- **sur les emplacements situés sous les marches du Clauzel, le long des trottoirs bordant la place du Martouret, côté rue Chaussade,**
- **sur tous les emplacements situés derrière l'arbre de la Victoire, place du Martouret.**

2-2 Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées dans l'article susvisé seront mis en fourrière, conformément à l'article L 325-1 et R 417-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – CIRCULATION - PIETONNISATION

La circulation sera interdite à tous véhicules, **sauf riverains, services publics et de secours, véhicules avec autorisation municipale, le samedi 25 juillet 2026 conformément aux dispositions de l'arrêté municipal de piétonnisation estivale, soit du samedi 27 juin au dimanche 30 août 2026 inclus, chaque jour de 11 h 45 à 24 h.**

ARTICLE 4 – CIRCULATION INTERDITE

Durant le défilé, la circulation sera totalement interdite sur les voies empruntées par les participants.

ARTICLE 5 – SERVICES TECHNIQUES

Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées, notamment en renforçant la signalisation concernant le stationnement interdit rue Pannessac.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Présidente du Festival « INTERFOLK » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 juin 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne

Jean-Francois PERBET

